

28. Les mesures prises conformément au paragraphe 27 ne constituent pas une contravention à l'article V. Il est demeure entendu que les États-Unis peuvent ouvrir une enquête ou prendre une mesure à l'égard des produits de bois d'œuvre résineux sous le régime des articles 301 à 307 de la *Trade Act of 1974* uniquement pour les fins du paragraphe 27.

29. Si, après l'expiration du délai raisonnable, se présente l'un des cas suivants :

- a) les États-Unis considèrent que les ajustements compensatoires appliqués par le Canada réduisent le droit à l'exportation ou permettent des volumes d'exportation excédant ceux que le tribunal a déterminés en vertu de l'alinéa 22b);
- b) le Canada considère que les mesures compensatoires appliquées par les États-Unis excèdent les niveaux autorisés pour ces mesures en vertu du paragraphe 27; ou
- c) la Partie intimée considère qu'elle a remédié au manquement, en tout ou en partie, de sorte qu'il serait opportun de modifier les ajustements ou mesures compensatoires ou d'y mettre fin et que la Partie plaignante n'est pas d'accord,

la Partie peut engager une nouvelle procédure d'arbitrage relativement à cette question en transmettant une demande écrite d'arbitrage au greffier de la LCIA.

30. Lorsqu'une procédure d'arbitrage est engagée en vertu du paragraphe 29, la LCIA nomme au tribunal, dans les 10 jours suivant la transmission de la demande d'arbitrage, les arbitres ayant composé le tribunal initial, dans la mesure où ils sont disponibles. Tout membre du tribunal initial qui n'est plus disponible est remplacé conformément à l'article 11 des règles de la LCIA et au paragraphe 8. Le tribunal s'efforce de rendre une sentence dans les 60 jours suivant la demande d'arbitrage visée au paragraphe 29.

31. Lorsque le tribunal conclut, dans la sentence qu'il rend à l'égard d'un arbitrage tenu sous le régime du paragraphe 29, que les ajustements ou mesures compensatoires en cause ne sont pas conformes à la sentence rendue à l'issue de l'arbitrage initial ou qu'il a été remédié au défaut en tout ou en partie, il détermine dans quelle mesure les ajustements ou mesures compensatoires devraient être modifiés ou s'il convient d'y mettre fin.